



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

Séance du 1^{er} avril 2026

Date de la convocation : 25 mars 2026

Membres élus présents :

Présents : M. PECRIAUX, Mme THEBAULT, M. JENNEQUIN, Mme BESSIERE, M. DAMIEN, Mme BINET, M. BULOUE, Mme MORISSET, M. BILLARD, Mme CHATIN, M. GRANGER, Mme GROSCLAUDE, M. RADAS, M. GASSELIN, M. LEBRUN, Mme BUISSON, M. GUILLOTEAU, Mme REFUVEILLE, M. BLOT, Mme RENOU, M. LOUIS, M. BROUARD, M. CAILLARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. BILLARD

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la démission du Conseil municipal de Madame Nathalie Salin et de Madame Sylvette Tirard le 26 mars 2026. Par voie de conséquence, dans l'ordre du tableau, Monsieur le Maire annonce que Monsieur Caillard a pris place au sein du Conseil municipal.

1° Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 24 février 2026

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 février 2026. En l'absence d'observations, le procès-verbal est adopté.

2° Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026. En l'absence d'observations, le procès-verbal est adopté.

3° Indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, après le renouvellement du Conseil municipal, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivants l'installation de l'Assemblée. Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire de la commune. Un élu sans délégation du Maire ne peut percevoir d'indemnité.

Les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 et 2124-1 du CGCT fixent les règles et les barèmes des indemnités de fonctions des Maires, des adjoints et des conseillers délégués. Le Conseil municipal doit déterminer le taux des indemnités attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer, à compter de la date d'installation du Conseil municipal, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués dans les conditions fixées dans le tableau ci-après et précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et que les indemnités seront versées mensuellement.

	Taux maximum prévus par la loi (% de l'IB 1027)	Montant IB 1027	Indemnité brute avant majoration spécifique	Taux de la majoration (siège bureau centralisateur du canton)	Montant majoration	Indemnité brute après majoration
Maire	55,7 %	4110.52 €	2289.56 €	15 %	343.43	2632.99
Adjoint	21,38 %	4110.52 €	878.83 €	15 %	131.82	1010.65
4 adjoints			3515.32 €		527.28	4042.60
Conseiller délégué	6 %	4110.52 €	246,63 €	15 %	36.99	283.62
4 Conseillers délégués			986.52 €		147.96	1134.48
TOTAL			6791.40 €		1018.67	7810.07

4° Délégation d'attributions consenties par le Conseil municipal au Maire

Les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT autorisent le Conseil municipal à déléguer tout ou partie de ses attributions directement au Maire, pour la durée du mandat. Le Maire doit ensuite rendre compte à l'Assemblée des décisions qu'il prend sur le fondement de ces délégations.

Considérant qu'il y a intérêt, pour assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public, à consentir au Maire un certain nombre de délégations dans les domaines prévues par la loi, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, pour toute la durée du mandat, dans les conditions définies ci-après ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature liées à ces délégations ;
- que les présentes délégations seront exercées par un adjoint pris dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du Maire.

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 €.

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander à tout organisme financeur, pour les projets n'excédant pas 900 000 € H.T., l'attribution de subventions.

20° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

5° Fixation du nombre de commissions municipales et constitution des commissions communales

L'article L. 2121-22 du CGCT permet de constituer des commissions permanentes composées de conseillers municipaux qui sont des instances de dialogue et de concertation permettant de préparer les dossiers soumis au vote du Conseil municipal. Elles émettent des avis et formulent des propositions. Le Maire est le président de droit des commissions municipales. La composition de chaque commission doit respecter la représentation proportionnelle, un siège au minimum revenant à chaque composante du conseil. Deux assesseurs sont désignés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- fixe, à l'unanimité, à cinq le nombre de commissions municipales permanentes chargées de préparer les dossiers du Conseil municipal comme suit :
 - o commission « Finances - Moyens généraux - Entreprises locales »
 - o commission « Travaux - Urbanisme »
 - o commission « Associations - Sports - Événementiel - Bâtiments communaux »
 - o commission « Environnement - Tourisme - Sécurité »
 - o commission « Affaires scolaires - Enfance/Jeunesse - Communication »
- désigne, à l'issue d'un scrutin secret, à l'unanimité (23 voix pour), les membres siégeant dans les commissions municipales comme ci-après, étant précisé que le Maire est Président de droit de chaque commission municipale :

1- Commission « Finances-Budget »

Péciaux Benjamin - Président
Thébaud Martine - Vice-présidente
Jennequin Patrick
Bessière Lauranne
Prady Damien
Granger Arthur
Buisson Virginie
Billard Jean-François
Gasselin Marie
Morisset Lili
Louis Jean-Christophe

2 - Commission « Travaux / Voirie / Bâtiments / Sécurité / Urbanisme »

Péciaux Benjamin - Président
Thébaud Martine - Vice-présidente
Blot Steve
Radas Emilien
Prady Damien
Refuveille Bernadette
Bulou Jacky
Caillard Patrick

3- Commission « Affaires scolaires / Enfance-Jeunesse »

Péciaux Benjamin - Président
Prady Damien - Vice-président
Thébaud Martine
Binet Hélène
Buisson Virginie
Renou Aurélie

4 - Commission « Communication / Animations / Culture / Tourisme »

Pecriaux Benjamin - Président
Bessière Lauranne - Vice-présidente
Grosclaude Martine
Lebrun Vincent
Chatin Cécile
Paul Guillauteau
Brouard Laurent

5 - Commission « Environnement / Développement durable / Prévention des risques

Pecriaux Benjamin - Président
Billard Jean-François - Vice-président
Prady Damien
Bulou Jacky
Grosclaude Martine
Buisson Virginie
Gasselín Marie
Morisset Lili
Guilloteau Paul
Brouard Laurent

6° Constitution de la commission d'appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.1414-2 qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, prévoyant que la Commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent. Deux assesseurs sont désignés.

Une liste commune est candidate :

- Liste commune composée de :
 - o Membres titulaires :
 - Martine THEBAULT
 - Damien PRADY
 - Aurélie RENO
 - o Membres suppléants :
 - Patrick JENNEQUIN
 - Jacky BULO
 - Laurent BROUARD

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votant : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Blancs et nuls : 0

La liste commune obtient l'unanimité avec 23 voix.

- Sont élus à la Commission d'appel d'offres pour la durée du mandat :

Membres titulaires
Martine THEBAULT
Damien PRADY
Aurélie RENO
Membres suppléants
Patrick JENNEQUIN
Jacky BULOU
Laurent BROUARD

7° Constitution de la commission de délégation de service public

En application des articles L.1411-5, D 1411-4 et D 1411-5, pour une commune de moins de 3 500 habitants, outre le Maire, son Président, la commission de délégation de service public est composée de 3 membres du Conseil municipal élus au scrutin de liste par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (3 titulaires et 3 suppléants). La commission est consultée pour avis dans le cadre des procédures de délégation de service public et autres concessions de service. Deux assesseurs sont désignés.

Le Conseil municipal, institué, à l'unanimité, la Commission de délégation de service public visée à l'article L. 1411-5 du CGCT, à titre permanent et décide, à l'unanimité, de procéder, à bulletin secret, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission de délégation de service public visée à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Une liste commune candidate composée de :

- Membres titulaires :
 - Martine THEBAULT
 - Damien PRADY
 - Louis Jean-Christophe

- Membres suppléants :
 - Jacky BULOU
 - Aurélie BUISSON
 - Aurélie RENO

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Blancs ou nuls : 0

La liste commune obtient l'unanimité avec 23 voix.

- Sont élus à la Commission de délégation de service public pour la durée du mandat :

Membres titulaires
Martine THEBAULT
Damien PRADY
Jean-Christophe LOUIS
Membres suppléants
Jacky BULOUE
Aurélie BUISSON
Aurélie RENOUE

8° Désignation des représentants de la commune de Brou à Territoire d'Energie Eure-et-Loir

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Vu les candidatures de Benjamin Pécriaux au siège de délégué titulaire et de Martine Thébault au siège de déléguée suppléante au Comité syndical du syndicat « Territoire d'Energie Eure-et-Loir »,

Il est procédé au vote puis au dépouillement :

Nombre de votants : 23

Suffrages exprimés : 23

Siège de délégué titulaire

- Benjamin Pécriaux obtient 23 voix.

Siège de délégué suppléant :

- Martine Thébault obtient 23 voix.

- Sont élus, à l'unanimité, pour représenter la commune de Brou à Territoire d'Energie Eure-et-Loir :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Benjamin PECRIAUX	Martine THEBAULT

9° Désignation des représentants de la commune de Brou au Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Brou

Le Conseil municipal décide à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Vu les candidatures de Monsieur Prady et de Monsieur Radas au deux sièges de délégué titulaire et de Madame Binet et de Madame Chatin aux deux postes de délégué suppléant à pourvoir au sein du Comité syndical du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Brou, il est procédé au vote puis au dépouillement :

Nombre de votants : 23

Suffrages exprimés : 23

Blancs ou nuls : 0

Siège de délégué titulaire :

- M. Prady obtient 23 voix
- M. Radas obtient 23 voix

Siège de délégué suppléant :

- Mme Binet obtient 23 voix
- Mme Chatin obtient 23 voix

Sont élus, à l'unanimité, pour représenter la commune de Brou, au Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Brou :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Damien PRADY	Hélène BINET
Emilien RADAS	Cécile CHATIN

10° Désignation des représentants de la commune de Brou au Syndicat du Pays Dunois

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Vu les candidatures de Martine Thébault. en tant que déléguée titulaire et de Benjamin Pécriaux en tant que délégué suppléant au sein du syndicat du Pays Dunois, il est procédé au vote puis au dépouillement :

Nombre de votants : 23

Suffrages exprimés : 23

Blanc ou nul : 0

Siège de délégué titulaire

Martine THEBAULT obtient 23 voix.

Siège de délégué suppléant :

- Benjamin PECRIAUX obtient 23 voix.

- Sont élus, à l'unanimité, pour représenter la commune de Brou au syndicat du Pays Dunois :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Martine THEBAULT	Benjamin PECRIAUX

11° Proposition de représentants de la commune de Brou au Syndicat mixte de l'Ozanne

Considérant que la communauté de communes du Grand Châteaudun est statutairement compétente en matière d'assainissement collectif et de production et de distribution d'eau potable et qu'il revient au Conseil communautaire de désigner les délégués au Syndicat mixte de l'Ozanne,

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité, de proposer à la communauté de communes du Grand Châteaudun la désignation des représentants de la commune de Brou au Syndicat mixte de l'Ozanne par un vote à main levée.

Le Conseil municipal, propose, à l'unanimité, à la communauté de communes du Grand Châteaudun les candidatures suivantes pour l'élection des délégués au Syndicat mixte de l'Ozanne :

12° Proposition de représentants au Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Brou - Bonneval - Illiers Combray

Considérant que la communauté de communes du Grand Châteaudun est statutairement compétente en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères et qu'il revient au Conseil communautaire de désigner les délégués au SICTOM BBI,

Vu les 2 sièges de délégué titulaire et les 2 sièges de délégué suppléant à pourvoir au sein du SICTOM BBI,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de proposer à la communauté de communes du Grand Châteaudun la désignation des représentants de la commune de Brou au SICTOM BBI par un vote à main levée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes du Grand Châteaudun les candidatures suivantes pour l'élection des délégués au SICTOM BBI :

Délégués titulaires proposés
Damien PRADY
Virginie BUISSON
Délégués suppléants proposés
Jean-François BILLARD
Marie GASSELIN

13° Désignation d'un représentant de la commune de Brou à la Mission locale Ouest Sud Eure-et-Loir

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Damien PRADY pour représenter la commune de Brou au sein de MILOS 28 pour participer aux assemblées générales, aux réunions du Conseil d'administration et à toutes instances de la Mission locale, conformément à ses statuts.

14° Désignation des représentants de la commune de Brou à Eure-et-Loir Ingénierie

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Martine THEBAULT comme représentante titulaire de la commune de Brou à l'Assemblée générale de Eure-et-Loir Ingénierie, et Hélène BINET comme représentante suppléante.

15° Désignation des représentants de la commune de Brou au Conseil d'administration de l'EPHAD « Les Orélies »

Considérant que le Maire souhaite renoncer à la présidence de l'EHPAD « Les Orélies », il est proposé au Conseil municipal de désigner, par un vote à bulletin secret un/une président(e) de l'EHPAD et 2 délégués titulaires pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'EHPAD. Deux assesseurs sont désignés.

Vu la candidature de Patrick JENNEQUIN au siège de Président de l'EHPAD « Les Orélies » ainsi que celles de Lili Morisset et de Benjamin PECRIAUX, respectivement au 2 sièges de délégués titulaires à pourvoir,

Il est procédé au vote à bulletin secret puis au dépouillement pour le siège de Président.
Patrick JENNEQUIN obtient 23 voix.

Il est procédé au vote à bulletin secret puis au dépouillement pour les 2 sièges de délégué titulaire.
Lili MORISSET obtient 23 voix.
Benjamin PECRIAUX obtient 23 voix.

- Sont élus, à l'unanimité,
 - o Patrick JENNEQUIN, Président de l'EHPAD « Les Orélies ».
 - o Lili MORISSET et Benjamin PECRIAUX, délégués titulaires au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD « Les Orélies ».

16° Fixation du nombre de membres au Conseil d'administration du C.C.A.S.

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'Action sociale et des Familles (CFAS) disposent que le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal. Leur nombre ne peut être supérieur à 16 et doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le Conseil municipal parmi ses membres, et que l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe la composition du Conseil d'administration du C.C.A.S. comme suit :

- le Maire de la commune de Brou, Président de droit
- 4 membres élus au sein du Conseil municipal
- 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

17° Election des membres du Conseil d'administration du C.C.A.S.

S'agissant du Conseil d'administration du C.C.A.S., les articles R. 123-7 et suivants et L. 123-6 du CFAS disposent que les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu, par principe, au scrutin secret. Par exception, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de procéder à l'élection à scrutin public. Deux assesseurs sont désignés.

1 candidature :

La liste « Brou Autrement » présente :

Patrick JENNEQUIN
Lili MORISSET
Martine GROSCLAUDE
Marie GASSELIN

Il est procédé au vote à bulletin secret puis au dépouillement :

Nombre de votants : 23
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 23

La liste « Brou Autrement » obtient l'unanimité avec 23 voix.

Sont ainsi déclarés élus, à l'unanimité, au Conseil d'administration du C.C.A.S. :

Patrick JENNEQUIN
Lili MORISSET
Martine GROSCLAUDE
Marie GASSELIN

18° Désignation du correspondant « Défense »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Steve BOT comme correspondant « Défense ».

19° Désignation du correspondant « Sécurité routière »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Emilien RADAS comme correspondant titulaire « Sécurité routière » et Bernadette REFUVEILLE comme correspondante suppléante « Sécurité routière ».

20° Exercice du droit à la formation des élus municipaux

Le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe les orientations propres aux formations des élus comme suit :

- les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...)
- les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...)
- les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...)
- les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...)
- fixe, pour la durée du mandat, le montant annuel des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux à 9200 €.
- précise que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget communal.

21° Création d'un emploi non-permanent (filère technique)

Vu les nécessités de service, le Conseil municipal, à l'unanimité, abroge la délibération n° 2026-02-20 du 24 février 2026, décide de créer, pour faire face à un surcroît temporaire d'activité, un emploi non permanent au grade d'adjoint technique à hauteur de 11/35ème annualisé pour le camping municipal pour la période du 7 avril 2026 au 6 avril 2027 inclus, autorise Monsieur le Maire à un recruter un agent contractuel et à signer le contrat de recrutement et ses avenants éventuels et précise que les crédits sont inscrits au budget communal.

Clôture de la séance à 21h11.

Le Maire
Benjamin PECRIAUX

